

Info coronavirus Covid-19

Mise à jour : Mercredi, 3 juin, 2020 - 17:27

Point sanitaire

- **Mercredi 3 juin** : aucun nouveau cas sur les **26 tests** effectués aujourd'hui.
- Les personnes présentant des **symptômes grippaux** (toux, fièvre, etc.) doivent consulter leur médecin traitant qui les orientera au besoin vers un **centre de dépistage du Covid-19**.

20

cas confirmés
(dont 18 ont quitté l'unité Covid-19 de l'hôpital)

0

patient en réanimation

6 867

tests réalisés
depuis le 18 mars

487

personnes en quatorzaine dans un hôtel

L'essentiel de l'actualité

- La **suspension des vols** réguliers internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du Covid-19 est prolongée **jusqu'au 31 juillet 2020** : [PLUS D'INFOS](#), [CLIQUER ICI](#).
- **Les vols de rapatriement** des Calédoniens affrétés par Aircalin se poursuivent :
 - [Un formulaire de signalement](#) a été créé pour recenser **ceux qui ne se sont pas encore manifestés** ;

- **Une aide financière exceptionnelle** est attribuée à ceux qui se trouvent ou se sont trouvés **dans l'incapacité de regagner la Nouvelle-Calédonie** à la suite de la suspension des vols internationaux.

● **Les personnes qui souhaitent quitter la Nouvelle-Calédonie** sont invitées à signaler leur intention de départ :

- **Un formulaire étudiants au départ** a été créé pour recenser les étudiants calédoniens qui devront se rendre en Métropole ou à l'étranger dans les prochains mois pour démarrer ou poursuivre leur cursus à la rentrée 2020-2021 ;

- **Un formulaire non étudiants au départ** a été créé pour recenser les autres personnes qui souhaitent quitter la Nouvelle-Calédonie prochainement pour se rendre en Métropole ou à l'étranger.

● **Mesures en vigueur jusqu'au 14 juin inclus pour éviter la propagation du virus en Nouvelle-Calédonie :**

📄 [Arrêté 2020-6074 du 30 avril 2020.pdf](#)

📄 [Arrêté 2020-6436 du 14 mai 2020.pdf](#)

- la reprise des activités économiques et sociales s'effectue dans le strict respect des règles de distanciation sociale et des autres gestes barrière ;

- les activités (sportives, culturelles, de loisirs, etc.) sont autorisées dès lors que les gestes barrière, y compris la distanciation sociale (1 mètre), sont strictement respectés. Si la distanciation sociale n'est pas possible, les participants doivent être identifiés OU porter un masque ;

- dans les transports en commun (bus, avions, bateaux) où ni la distanciation sociale, ni l'identification des personnes ne sont possibles, le port du masque est obligatoire ;

- les débits de boissons à consommer sur place, les bars et les nakamals sont autorisés à ouvrir s'ils justifient d'un service à table pour leurs clients (tout service au comptoir est interdit), dans le respect des gestes barrière, notamment une distance minimale d'un mètre entre les tables ;

- les compétitions sportives restent interdites ;

- l'organisation de soirées festives à but lucratif est autorisée, quel que soit le lieu de l'évènement, si une liste des participants est établie et conservée pendant quatre semaines par l'organisateur, ET si le nombre de participants ne dépasse pas 500 personnes ;

- les musées et les établissements culturels, les salles de jeux, casinos, bingos et les salles de spectacle dans lesquelles les spectateurs sont assis et les cinémas, sont autorisés à accueillir du public si les personnes présentes peuvent être identifiées OU à défaut, qu'elles portent un masque ;

- les manifestations, cérémonies et rassemblements de personnes sont autorisés si une distance minimale d'un mètre entre les participants est respectée OU qu'à défaut, la liste des participants soit établie et conservée pendant quatre semaines par l'organisateur ;

- les services pour lesquels le respect d'une distance minimale d'un mètre entre le client et le prestataire est impossible sont autorisés si le prestataire porte un masque.

NUMÉROS UTILES

En cas de symptômes : contactez votre médecin traitant ou appelez le 15

Questions sanitaires : 05 02 02 (8 h - 16 h 30 du lundi au vendredi les jours ouvrables)

Questions relatives à l'économie : 05 03 03 (8 h - 16 h)

Questions relatives aux rapatriements : 05 05 05 ou depuis l'étranger +687 207 714 (8 h - 18 h, du lundi au vendredi les jours ouvrables) ou rapatriementcovidnc@gouv.nc

Centralisation des dons des entreprises et commerces : 23 20 78 ou 71 56 55 (8 h - 12 h) ou collectededons@gouv.nc



VIOLENCES INTRAFAMILIALES (VIF)

Victime ou témoin, contactez les services d'urgence :

17 (police nationale ou gendarmérie) / **15** (Samu) / **18** (pompiers)

SOS VIF : SMS de signalement au 500 067

SOS ÉCOUTE au 05 30 30

SOS VIOLENCES SEXUELLES au 05 11 11

Textes réglementaires

Sur www.juridoc.gouv.nc, la rubrique **État d'urgence sanitaire-Covid-19** est dédiée aux diverses mesures réglementaires adoptées par l'État et/ou par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire.

Cette rubrique est accessible via [Textes législatifs et réglementaires - versions consolidées](#) puis [Organisation institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie](#).

 Abonnez-vous aux Flux RSS

 Restez **notifié par mail** à chaque nouvelle publication

LIENS UTILES





Contact



Emplois



Marchés publics



Plan du site



Accessibilité

